



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 26 NOV. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ JOPROCHIM POUR LE SITE
EXPLOITÉ SUR LA COMMUNE DE VEDÈNE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L.514-5;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 imposant la réalisation d'une étude portant sur la gestion des eaux pluviales du site exploité par la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 transmis par courrier du 12 novembre 2019 à la société JO.PRO.CHIM conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU le courriel du 14 décembre 2018 de la société JO.PRO.CHIM transmettant un rapport intitulé « Étude de faisabilité – Techniques alternatives en assainissement pluvial » établi par la société SOLÉO environnement en décembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019, référencé D-0133-2019-UD84-Sub3, faisant état à l'exploitant des insuffisances de l'étude précitée établie par la société SOLÉO environnement et sollicitant des compléments à l'exploitant sous un délai d'un mois ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé impose à la société JO.PRO.CHIM de fournir les pièces mentionnées aux articles R. 181-13-4° (description technique des activités), R. 181-14 (étude d'incidence environnementale) et D. 1881-15-2-10° (étude de dangers) du code de l'environnement avant le 31 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 08 février 2018, l'exploitant s'était engagé à lancer la réalisation des études précitées ;
- CONSIDÉRANT** que ces études n'ont toujours pas été remises ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des incidents du 27 juin et du 14 août 2019, ces études constituent une nécessité ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mai 2018 impose à l'exploitant la réalisation d'une étude portant sur la gestion des eaux pluviales de son site de Vedène ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis à l'inspection, par courriel du 14 décembre 2018, un rapport, intitulé « Étude de faisabilité – Techniques alternatives en assainissement pluvial » établi par la société SOLÉO environnement en décembre 2018, visant à répondre à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 4 juin 2019, l'inspection faisait part à l'exploitant des insuffisances de ce document et demandait de fournir des compléments sous un mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a transmis aucun élément complémentaire suite au courrier de l'inspection du 4 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de mettre l'exploitant en demeure de respecter lesdites prescriptions en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1er

La société JO.PRO.CHIM est mise en demeure, pour son établissement de Vedène, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET